



VILLE DE NICE

AR Prefecture

006-210600888-20240202-VERDURE-AR
Reçu le 06/02/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

THÉÂTRE DE VERDURE

Article 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur qui régit le fonctionnement du Théâtre de Verdure. Celui-ci a été approuvé par décision municipale le..... visée en préfecture le

Article 2 : DESCRIPTIF

Le Théâtre de Verdure est par défaut loué nu (configuration debout).

Toute modification de cette configuration ou des installations en place sera à la charge de l'organisateur et réalisée par un prestataire de son choix. Dans ce cas, un chef d'équipe désigné par la Ville de Nice sera facturé pour en assurer le suivi selon les règles de sécurité en vigueur. La ville communiquera un devis qui sera pris en charge par l'organisateur.

- Scène (ouverture 14 m sur une profondeur de 8 m et une avancée de scène de 12 m d'ouverture par 2 m de profondeur),
- Structure scénique couverte,
- 8 loges dont 2 équipées de douche,
- 2 WC - 4 Urinoirs - 1 P.M.R. - 3 douches,
- Espace billetterie (l'organisateur prendra à sa charge le fonctionnement de la billetterie),
- Tables et chaises nécessaires (en fonction du scénario demandé),
- Éclairage scénique (selon disponibilité du matériel).

Le dispositif électrique fourni par la Ville de Nice est le suivant :

- 1 point électrique pour éclairage scénique 125 ampères par phase,
- 1 point électrique pour sonorisation 125 ampères ou 63 ampères + 32 ampères par phase,
- 3 points électriques en fond de salle 32 ampères monophasés.

Le dispositif électrique du parvis (sous réserve de disponibilité) :

- 2 points électriques 63 ampères par phase et 4 points électriques 32 ampères par phase, répartis sur l'ensemble du site.

Toute demande supplémentaire devra être prise en charge par l'organisateur qui fera contrôler son installation par un organisme agréé.

Le Théâtre de Verdure sera loué ou mis à disposition avec le personnel suivant :

- 1 Régisseur général,
- 2 Agents techniques dont un électricien, ce personnel restera sous l'autorité unique du gestionnaire du Théâtre, aux fins du bon fonctionnement de celui-ci,
- 2 SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes),
- 1 Agent de gardiennage.

Pour les postes personnels, la facturation de ces agents sera incluse dans l'ODP transmise à l'organisateur, les amplitudes horaires étant basées sur les informations fournies dans la fiche de renseignements.

Tout dépassement de l'amplitude horaire initiale entraînant un surcoût, l'établissement d'un appel de paiement complémentaire (selon recueil des tarifs en vigueur) sera établi après la manifestation.

Article 3 : USAGE DES LOCAUX

a) Conformément à la loi du 10 janvier 1991 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, il est interdit de fumer ainsi que de vapoter dans l'espace Ceccarelli (loges du Théâtre de Verdure).

b) L'organisateur est responsable du comportement des personnes utilisant les locaux, notamment les loges, le gestionnaire du théâtre pouvant demander à l'utilisateur de faire cesser tout comportement qu'il jugera contraire à ce règlement.

c) L'organisateur devra avoir libéré les loges à 2 h du matin au plus tard.

d) L'espace Ceccarelli ne peut en aucun cas être utilisé comme salle de restaurant, sauf autorisation expresse de la Ville de Nice.

e) La Ville de Nice se réserve le droit d'annuler toute manifestation non conforme à la charte de la République.

f) Conformément aux tarifs en vigueur, la Ville de Nice facturera à l'organisateur des frais de nettoyage à hauteur de la remise en état du site.

g) L'organisateur sera responsable de ses effets personnels et de son matériel. En aucun cas, la Ville de Nice ne pourra être tenue responsable du vol de ces éléments. Pendant les répétitions, l'accès à l'enceinte, à la scène, aux loges et au hall d'entrée sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : SÉCURITÉ – SURETÉ

L'utilisateur devra se conformer aux procès-verbaux d'études et de visite de la Commission Départementale de Sécurité concernant le Théâtre de Verdure et prendre les dispositions nécessaires conformément au règlement de sécurité.

a) L'organisateur devra respecter toutes les consignes de sécurité et de sûreté (personnel et matériel) données par le gestionnaire du Théâtre de Verdure.

b) L'organisateur devra faire connaître à la Ville de Nice, au plus tard 10 jours avant la manifestation, les noms des prestataires de sécurité et de secours qui interviendront sur sa manifestation :

- Service de sécurité dûment autorisé par les services de Préfecture
- Dispositif prévisionnel de secours à personnes (association agréée de sécurité civile)

c) L'organisateur sera tenu responsable du comportement des spectateurs. Toutes dispositions relatives à la sûreté et sécurité du public sont à la charge de l'utilisateur.

d) Pour des raisons de sûreté en cas de configuration debout avec occultation du parvis, l'accès au Théâtre de Verdure se fera par le square Yitzhak Rabin (latérale Cour) et la sortie par le parvis Jacques Cotta selon le plan prévu à cet effet.

Cet espace ne pourra être utilisé pour un autre usage qu'un usage d'accès (ni stand, ni animation).

e) L'accès au site devra être sécurisé par un double barriérage selon plan.

La mise en place et le retrait de ces barrières devront être effectués par le service de sécurité choisi par l'organisateur.

Le non-retrait de ce dispositif à l'issue de la manifestation sera facturé à l'organisateur.

f) La sortie du public s'effectuera par les issues aménagées et signalées à cet effet. En circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public, l'évacuation du Théâtre de Verdure pourra être exigée par le représentant de la Ville de Nice ou des forces de l'ordre.

g) L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction par le public dans les lieux d'objets pouvant occasionner des dommages aux personnes ou aux installations (armes, objets tranchants, substances explosives, inflammables ou volatiles, boissons et contenants en verre, métal ou plastique avec bouchon, objets roulants à l'exclusion des poussettes enfants et fauteuils roulants, casques de moto, etc.), ainsi que des produits illicites (stupéfiants notamment).

h) Afin de garantir le respect des contraintes de jauge établies en concertation avec l'organisateur, la Ville de Nice se réserve le droit de mettre en place un contrôle de billetterie. Ce point sera facturé à l'organisateur conformément au tarif en vigueur.

Article 5 : SONORISATION

L'utilisateur s'engage :

- À respecter la réglementation en vigueur sur le **décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (décret en annexe)**.
- Afin de faire respecter ce décret, la Ville de Nice pourra effectuer des contrôles aléatoires et se réserve le droit de demander aux utilisateurs d'ajuster le niveau sonore si dépassement.
- En cas de refus ou de non-respect de ce décret, la ville de Nice se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler l'évènement sans compensation.
- À ne pas dépasser les **95 décibels** à partir de 22h45. Toute diffusion sonore devra être stoppée à partir de 23h00 sauf accord express de la Ville de Nice.

Article 6 : AMÉNAGEMENTS EXCEPTIONNELS

Les aménagements exceptionnels devront faire l'objet d'une demande d'avis par l'organisateur auprès de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité, dans les délais réglementaires ; soit 2 mois avant la date de l'événement. L'utilisateur est informé que la scène ne peut recevoir que des décors en matériaux de catégorie A2, B et C (classement européen des Euroclasses), à savoir non inflammables.

Les manifestations de type « exposition/salon » doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Commission de sécurité et d'Accessibilité.

Pour cela, l'utilisateur aidé par un chargé de sécurité, devra adresser à Monsieur le Maire, un dossier technique détaillé, 2 mois au minimum avant la date d'ouverture de la manifestation. La mise à disposition du Théâtre de Verdure sera effectuée sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Article 7 : STATIONNEMENT

Pour des impératifs de sécurité et d'accès des services de secours, l'organisateur s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le parvis Jacques Cotta en dehors des périodes de déchargement et rechargement du matériel.

Article 8 : EXPLOITATION D'ESPACES DE VENTE DANS LE THÉÂTRE DE VERDURE**➤ BUFFETS/BUVETTES :**

Pour les personnes physiques et les sociétés commerciales :

- Si l'organisateur souhaite implanter un buffet-buvette, l'emplacement sera déterminé dans la limite de 32 m² répartis au maximum en deux points. Seules des boissons de groupe 1 et 3 pourront être proposées. La Ville de Nice percevra conformément au recueil des tarifs en vigueur, 12% du chiffre d'affaires hors taxe.
- La Ville de Nice se réserve la possibilité de mettre en place sa propre buvette dès lors que l'organisateur ne souhaite pas en implanter une.

Pour les autres organismes privés, les associations, organismes publics et écoles :

- a) Ces derniers ont la possibilité de mettre en place un buffet-buvette sous réserve de :
 - Faire une demande écrite préalable auprès de Monsieur le Maire,
 - Mettre une protection au sol, type polyane ou équivalent sous le buffet-buvette,
 - Vendre des boissons de groupe 1 sans restriction,
 - Vendre les boissons du groupe 3 selon les dispositions réglementaires en vigueur concernant les débits de boissons temporaires, si un avis favorable a été reçu par suite de la demande formulée auprès de Monsieur le Maire,
 - Joindre une photocopie d'une pièce d'identité non périmée (carte d'identité ou passeport) du représentant légal.
- b) Un emplacement (dans la limite de 32 m² répartis au maximum en deux points), destiné à la tenue d'une buvette, est réservé dans la périphérie du Théâtre de Verdure équipé d'un boîtier 32 A par phase.
- c) L'utilisation d'appareil de type « friteuse » ou pouvant générer des projections d'huile est strictement interdite.

Article 9 : EXPLOITATION D'UN ESPACE DE VENTE SUR LE PARVIS JACQUES COTTA**➤ BUFFETS/BUVETTES :****Pour les personnes physiques et les sociétés commerciales :**

- Si l'organisateur souhaite implanter un buffet-buvette, l'emplacement sera déterminé dans la limite de 32 m². Seules des boissons de groupe 1 et 3 pourront être proposées. La Ville de Nice percevra conformément au recueil des tarifs en vigueur, 12% du chiffre d'affaires hors taxe.
- La Ville de Nice se réserve la possibilité de mettre en place sa propre buvette dès lors que l'organisateur ne souhaite pas en implanter une.

Pour les autres organismes privés, les associations, organismes publics et écoles :

- d) Ces derniers ont la possibilité de mettre en place un buffet-buvette sous réserve de :
- Faire une demande écrite préalable auprès de Monsieur le Maire,
 - Mettre une protection au sol, type polyane ou équivalent sous le buffet-buvette,
 - Vendre des boissons de groupe 1 sans restriction,
 - Vendre les boissons du groupe 3 selon les dispositions réglementaires en vigueur concernant les débits de boissons temporaires, si un avis favorable a été reçu par suite de la demande formulée auprès de Monsieur le Maire,
 - Joindre une photocopie d'une pièce d'identité non périmée (carte d'identité ou passeport) du représentant légal.
- e) Un emplacement (dans la limite de 32 m² répartis au maximum en deux points), destiné à la tenue d'une buvette, est réservé dans la périphérie du Théâtre de Verdure équipé d'un boîtier 32 A par phase.
- f) L'utilisation d'appareil de type « friteuse » ou pouvant générer des projections d'huile est strictement interdite.

➤ FOOD-TRUCK(S) :

Tous les organisateurs auront la possibilité de mettre en place un ou des food-truck(s) sous réserve de mettre une protection au sol, type polyane ou équivalent dans la limite de l'espace disponible et du respect des normes de sécurité.

L'utilisation d'appareil de type « friteuse » ou pouvant générer des projections d'huile est strictement interdite.

➤ PRODUITS DÉRIVÉS :

L'organisateur a la possibilité de mettre en place jusqu'à 2 espaces pour la vente de produits dérivés.

La Ville de Nice fournit l'implantation type à respecter pour l'occupation des espaces de vente (Plan en pièce jointe). Pour toutes modifications d'implantation, l'organisateur s'engage à saisir les services compétents pour validation.

Article 10 : PUBLICITÉ

L'organisateur s'engage à ne placer aucun produit publicitaire (affiches, dépliants, annonces...) selon les arrêtés municipaux du 30 décembre 1980 et du 29 novembre 1984 (complétant l'arrêté précité) à l'extérieur du Théâtre de Verdure.

Article 11 : ÉTAT DES LIEUX

L'organisateur devra être présent ou représenté pendant l'état des lieux avant le début de la manifestation et après l'événement. À défaut, le constat sera fait par la Ville de Nice et sera réputé contradictoire. Toute détérioration affectant les locaux ou le matériel mis à disposition et la non remise de l'équipement en l'état initial de propreté seront portées à la charge de l'organisateur.

La Ville de Nice émettra le titre de recettes correspondant à l'encontre de l'organisateur ou encaissera le dépôt de garantie.

Article 12 : REDEVANCES ET CHARGES

La mise à disposition du Théâtre de Verdure se fera par arrêté municipal. Dans le cadre d'une mise à disposition à titre payant, l'utilisateur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, conformément aux tarifs fixés par le recueil des tarifs des services publics de la Ville de Nice, 2 mois avant de prendre possession des lieux. L'utilisateur s'engage à déclarer les charges sociales afférentes aux spectacles et à régler les taxes et redevances dues à la SACEM, le CNV ou la SACD et dégage la Ville de Nice de toute responsabilité envers ces organismes.

La collecte des déchets ménagers et du tri ainsi que la location des bacs prévus à cet effet seront facturées 325,00 € HT par jour de collecte.

Le nettoyage du parvis Cotta ; pour 2h30 d'intervention, sera facturé :

- Passage du nettoyeur HP + 1 agent en heures normales : 80,00 € HT
- Passage du souffleur + 1 agent en heures normales : 20,00 € HT
- Passage du nettoyeur HP + 1 agent en heures de nuit (2H00 A 6H00 du matin) : 115,60 € HT
- Passage du souffleur + 1 agent en heures de nuit (2H00 A 6H00 du matin) : 55,60€ HT

Article 13 : RÉSERVATION – CAUTION

Un dépôt de garantie sera versé sous forme de chèque dès la réservation du site pour un montant de 800 € (huit cents euros). Celui-ci ne sera pas encaissé sauf si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant.

Toute annulation devra être signalée à la Ville de Nice au plus tard 30 jours avant la date de prise en possession des lieux et confirmée par écrit.

Toute annulation qui ne respecterait pas ce délai entraînera l'encaissement du dépôt de garantie.

Article 14 : ASSURANCES

L'organisateur devra assurer les risques locatifs liés à l'occupation des espaces mis à sa disposition, ainsi que sa responsabilité civile à l'occasion des manifestations organisées par ses soins, et permettre à la Ville de contrôler, sous peine de résiliation immédiate sans préavis ni indemnité, les polices d'assurance.

Article 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) La Ville de Nice se réserve le droit d'exclure du Théâtre de Verdure tout usager qui ne respecterait pas les clauses du présent règlement.
- b) La Ville de Nice charge le personnel municipal en fonction dans le Théâtre de Verdure de faire appliquer les dispositions du présent règlement.
- c) Ce règlement est remis en double exemplaire à l'utilisateur. Un exemplaire dûment daté, paraphé et signé sera remis à la Ville de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux.

Nice, le.....

Pour l'association ou la société.....

Le représentant légal (préciser nom, prénom et qualité du signataire)

Cachet de l'organisme (Faire précéder la signature du cachet de la mention « lu et approuvé »)